Fédération des producteurs de porcs du Québec

Article publié dans Porc Québec –Août 2001

COMMERCIALISATION

MANIPULATION ET TRANSPORT DES ANIMAUX FRAGILISÉS

JEAN DION
Agronome, Agence canadienne d'inspection des aliments
LUCIE CÔTÉ
Vétérinaire, Agence canadienne d'inspection des aliments

Quelques règles de conduite à respecter pour traiter en toute humanité les animaux blessés ou affaiblis.

UN ANIMAL FRAGILISÉ, C'EST QUOI?

Il s'agit généralement d'un animal dont les capacités de résistance au stress dû aux manipulations, aux déplacements et au transport sont affaiblies pour cause de blessure, de fatigue, de maladie, de détresse, d'âge très jeune ou avancé, de mise bas imminente ou pour toute autre cause. Dans le langage courant, on les désigne comme des animaux boiteux, estropiés, infirmes, «à risque», «éjarrés» ou «essoufflés». On réfère aussi à eux comme des animaux non ambulatoires.

PRINCIPES HUMANITAIRES ET BON SENS VONT DE PAIR!

La production, le transport et l'abattage des animaux sont régis par des réglementations, des conventions ou ententes de mises en marché et des codes de pratiques (tableau 1). Les grands principes humanitaires et bonnes pratiques sont généralement inclus dans ces textes et ne sont l'expression, plus souvent qu'autrement, que du **«gros bon sens»**.

Il y a aussi les préoccupations des consommateurs portant sur le bien-être des animaux, les traités internationaux faisant référence à *«l'adoption et l'application de mesures… nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux.»* (Organisation mondiale du commerce [OMC]).

DES POINTS DE REPÈRE POUR LES PRODUCTEURS

Bien que les producteurs de porcs connaissent de façon intuitive les règles a observer pour la manipulation des animaux fragilisés, voici tout de même quelques rappels pour la procédure à suivre dans certains cas susceptibles de survenir dans les élevages de porcs.

En premier lieu, la régie et la réforme des animaux devraient être planifiées de façon à générer le moins possible des sujets «à risque élevé» ou non ambulatoires.

Par ailleurs, les entreprises doivent assurer la formation adéquate des employés dont les tâches touchent à la manipulation et au transport d'animaux et d'animaux fragilisés. La connaissance et l'habilité à utiliser les équipements et techniques de manipulation, de même que la vigilance dans le repérage des animaux fragilisés, sont des atouts importants dans ce domaine.

Les animaux fragilisés doivent être manipulés et transportés avec douceur et patience, en utilisant le moins possible le bâton électrique et en leur laissant le temps de se reposer.

Les animaux fragilisés très hésitants ou dont les capacités sont grandement diminuées doivent, au moment de leur chargement dans les camions ou remorques, être isolés des autres animaux dans un ou des compartiments séparés par une barrière, préférablement à l'arrière du véhicule. Ils devraient être chargés en dernier et déchargés en premier et toujours de façon à leur causer le moins de souffrances possible. On ne devrait pas utiliser de rampes abruptes. Dans certaines situations, ils ne devraient pas être envoyés à l'encan ou à tout autre lieu de rassemblement, mais plutôt à l'abattoir. On devrait aussi considérer le report du transport de l'animal jusqu'à son rétablissement.

Enfin, certains animaux fragilisés, surtout ceux qui sont très amaigris ou visiblement malades ou gravement blessés ou non ambulatoires, par exemple les truies de 250 kg et plus, ne devraient pas quitter la ferme. Ils devraient être euthanasiés ou abattus à la ferme ou faire l'objet de conseils vétérinaires avant d'être manipulés conscients ou transportés. S'ils peuvent être transportés, on doit les envoyer à l'abattoir le plus près de la ferme. On ne doit pas transporter ces animaux à l'encan ou à un lieu de rassemblement.

TABLEAU 1
RÉGLEMENTATIONS FÉDÉRALES TOUCHANT À LA PRODUCTION, AU TRANSPORT ET À L'ABATTAGE DES ANIMAUX, POUVANT CONCERNER LES ANIMAUX FRAGILISÉS

CODE CRIMINEL
Art. 446 b)
Commet une infraction quiconque… par négligence volontaire cause une blessure ou lésion à des animaux… alors qu'ils sont conduits ou transportés…

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX, PARTIE XII
Art. 138. (2)
…il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter à bord d'un… véhicule à moteur… un animal: a) qui pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu.
Art. 139. (2)
Il est interdit d'embarquer ou de débarquer, de faire embarquer ou de faire débarquer, un animal d'une façon susceptible de le blesser ou de le faire souffrir indûment.

RÈGLEMENT SUR L'HYGIÈNE DES VIANDES
Art. 62. (1)
Les animaux pour alimentation humaine doivent être manutentionnés de façon à ne pas subir de souffrances inutiles.

POUR LES AUTRES INTERVENANTS DE LA FILIÈRE PORCINE…

Voici quelques points qui concernent davantage les préposés à la manipulation, transporteurs, acheteurs, responsables d'encans, de lieux de rassemblement et d'abattoirs ainsi que les vétérinaires et dont on devrait tenir compte pour ce qui est des animaux fragilisés.

- Les conventions et ententes de mise en marché devraient tenir compte de la situation des animaux fragilisés et accorder une priorité à leur bien-être.

- Que ce soit au chargement à la ferme ou au déchargement à l'abattoir, des équipements adéquats doivent être utilisés, permettant ainsi d'éviter toute traction directe sur n'importe quelle partie de l'animal. Il faut donc manipuler ces animaux avec soin et, selon le poids de l'animal, avec l'aide de traîneaux, plates-formes, matelas, chariots, brancards, civières ou autre dispositif analogue.

- Les préposés à la réception d'encans ou de lieux de rassemblement devraient inspecter tous les animaux et refuser les animaux fragilisés qui risquent de voir leur condition se détériorer, de se blesser davantage ou même de devenir non ambulatoires. Ces animaux devraient être dirigés directement à l'abattoir le plus près. Les animaux dont la condition se détériore grandement sur les lieux de l'encan ou du lieu de rassemblement doivent être isolés dans un enclos approprié et devraient subir un examen vétérinaire.

- À l'abattoir, des installations et procédures doivent être prévues pour décharger les animaux fragilisés sans qu'il soit nécessaire de les traîner de force ou de leur infliger des souffrances inutiles. De plus, les installations doivent permettre de les isoler des autres animaux. Des procédures d'insensibilisation et/ou d'abattage dans le camion des truies non ambulatoires de 250 kg et plus doivent être mises en place.

- Lorsqu'un animal se blesse ou devient malade durant le transport, on doit le conduire à l'endroit le plus proche où il recevra les soins et l'attention nécessaires.

- Des plans ou mesures d'urgence permettant de guider les transporteurs et préposés au chargement lors d'accidents routiers, de panne ou de bris d'équipement devraient être mis en place par les responsables d'entreprises de transport. On peut retrouver un modèle de mesures d'urgence dans le *Code de pratiques recommandées pour les soins et la manipulation des porcs.* Un modèle de mesures d'urgence et d'autres renseignements seront disponibles d'ici quelques mois lors de la parution d'un nouveau code de pratique portant sur le transport des animaux.

RÉFÉRENCES

Agence canadienne d'inspection des aliments. *Politique sur les animaux fragilisés*, 2000.

Conseil des productions animales du Québec inc., *Colloque sur le transport des animaux de ferme*, 1996.

Agriculture et Agroalimentaire Canada. *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme - Porcs*, 1993, 60 p.